



MAIRIE DE ANSE

Place du Général de Gaulle

69480 ANSE

Tel : 04.74.67.03.84

Courriel : contact@mairie-anse.fr



AMICALE LAÏQUE ANSE

Section Escalade

Tel : 06.99.13.31.87

Courriel : contact@al-escalade.fr

Convention d'utilisation des installations des Structures Artificielles d'Escalade

ENTRE :

La ville de Anse, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Monsieur Daniel POMERET, agissant es-qualité,

D'une part,

Et

L'association Amicale Laïque – section Escalade, régie par la loi de 1901¹, déclarée à la Préfecture le **A préciser**..... affiliée à la Fédération Française de Montagne et de l'Escalade, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé **A préciser**., représentée par son/sa Président(e), Monsieur/ Madame Roger ROSIER..... Demeurant à Anse, agissant es-qualité en vertu de l'article des statuts de ladite association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La collectivité locale de Anse met à la disposition de l'association sportive Amicale Laïque – Section escalade l'équipement sportif situé à Anse, dans les conditions définies par la présente convention.

Cette structure est destinée à l'apprentissage de l'escalade dans le cadre scolaire (primaire, collège,) et en club de la découverte à la compétition. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune et le club concernant le fonctionnement et l'utilisation des structures artificielles indiquée à l'article 2 ci-après.

DESIGNATION

ARTICLE 2

Les équipements sportifs, situés dans la salle Marie MARVINGT et dans la Halle des Sports

867 Avenue de l'Europe, 69480 ANSE sont constitués de :

- Un mur de bloc dans la Halle des sports ;
- Un mur de difficulté dans la Halles des sports ;
- Un espace de voies de vitesses dans la Halle des sports ;
- Un mur de difficulté dans la salle Marie Marvingt.

DESTINATION

ARTICLE 3

Les installations et les locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Le club s'engage, par ailleurs, à respecter les lois, normes et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition

DUREE

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 5

5.1 MISE A DISPOSITION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

La commune établira, en concertation avec le club, un planning annuel d'utilisation de l'équipement, qui déterminera avec précision les créneaux horaires réservé aux clubs et les créneaux gérés par la collectivité. Les créneaux horaires de mise à disposition par la commune au club des SAE seront précisés en annexe 1 de la conventions d'occupation annuelle conclue entre la commune et le club.

5.2 ACTIVITES DU CLUB

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition d'escalade dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FFME à laquelle il sera obligatoirement affilié et l'intégralité de ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention.

5.3 DROIT D'ACCES ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L.100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles).

5.4 AUTRES USAGERS

L'équipement sportif pourra, avec l'accord du club, être mis à la disposition du Comité Territorial et de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, à titre gratuit pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionales et territoriales, de la Fédération Française de la montagne et de l'escalade : rassemblements, formations, entraînements de jeunes, organisation de compétitions.

Toute activité organisée à l'initiative du club à laquelle participerait un public autre que les membres licenciés du club fera l'objet d'une ~~autorisation information auprès~~ de la commune ~~par le club indiquant l'utilisateur invité et le créneau de présence dans les installations de la commune (jours et heures de présence)~~. Le club ne pourra louer en tout ou partie les installations objet de la présente convention. Dans le respect de la convention annuelle d'occupation la présence d'un membre du club désigné est systématique pendant ces créneaux exceptionnels.

Toute activité organisée à l'initiative de la commune, notamment pour l'usage des installations dans le cadre scolaire, fera l'objet d'une information auprès du club.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition. Le présent paragraphe ne concerne pas la modification de la position des prises qui relève de l'activité et du fonctionnement du club tels que décrits à l'article 7 de la présente convention.

Le club soumet à la commune le projet de travaux ou d'aménagement à réaliser (documents techniques et/ou économiques) qualifiant le besoin pour le développement de la pratique de son activité.

La commune instruira la demande de travaux et l'inscrira dans le processus budgétaire sous réserve d'un avis favorable des élus sur ladite demande. Par la présente clause la commune est Maître d'Ouvrage exclusif pour les travaux et aménagements des installations pour les besoins exprimés et validés indistinctement par le club ou la commune.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

7.1 LE CLUB S'ENGAGE A :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition ;
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière ;
- accueillir des séances d'initiation et de découverte de l'escalade à destination du grand public et d'en assurer la promotion ;
- organiser des événements mettant en valeur le territoire, l'équipement, le club. Les dates et natures de ces événements seront soumis à l'accord de la commune et pourront faire l'objet d'une convention distincte ;
- assurer l'entretien et le nettoyage régulier des prises d'escalade (lavage des prises au nettoyeur haute pression) ;
- assurer la fourniture des EPI nécessaires à la pratique de l'activité du club et des activités scolaires. La présente clause exclue la fourniture des baudriers pour les activités sur les murs de difficultés qui sont à la charge des utilisateurs (diverses écoles et collèges) ;
- renouveler les tracés des voies et blocs de la SAE, (~~1 à 2 fois par an pour les voies, au moins 2-3 à 4 fois par an pour les zones de bloc~~). Le club fixera les périodes de renouvellement des voies et blocs avec la commune afin de limiter l'impact sur la disponibilité des installations pour les activités scolaires. Les semaines de fermeture des structures feront l'objet d'un accord collégial entre les différents utilisateurs du mur et la commune (information chaque trimestre). Un planning d'ouverture sera établi chaque saison et communiqué à tous les utilisateurs de la structure. Une répartition des difficultés, le nombre des tracés sera établi chaque année en coordination avec l'ensemble des utilisateurs. Les cotations des voies et blocs seront affichés par des moyens adaptés, facilement repérables (étiquettes, scotch, code couleur
- effectuer le contrôle opérationnel et la maintenance de niveau 1 (Conféré annexe 1 de la présente convention) des différentes SAE objet de la présente convention (usure des points d'assurage individuel « PAI » et Système d'Assurage Individuel en Moulinette « SAMI » selon les recommandations de la norme NF 12572-1 ;
- effectuer le contrôle principal et la maintenance de niveau 2 (Conféré annexe 1 de la présente convention) des différentes SAE objet de la présente convention selon les recommandations de la norme NF 12572-1 ;
- resserrer les prises desserrées, remplacer les prises défectueuses dès l'identification d'une anomalie ;

- surveiller le bon état de l'ensemble de son matériel destiné à la pratique de l'escalade en organisant la gestion des EPI conformément aux recommandations de la fédération, des normes en vigueur et des fabricants de matériel ;
- fournir des personnels compétents pour réaliser les missions décrites par la présente convention. Le cas échéant, le club fera appel aux conseils, à l'expertise du comité territorial et/ou de la ligue FFME pour des formations ou des interventions de techniciens qualifiés ou tout autre intervenant sous la responsabilité des représentants du club ;
- Fournir chaque année les prises et volumes ainsi que les journées de plateformes élévatrice mobiles de personnes nécessaires au renouvellement des voies. A l'occasion de sa demande de subvention annuelle le club fournira un bilan détaillé des modifications de voies et blocs apportées au mur intégrant les achats et locations de matériels réalisés au cours de l'exercice passé y compris EPI mis à disposition pour l'usage scolaire. Ce bilan s'accompagnera d'un projet d'activité pour l'année suivante et d'un budget prévisionnel justifiant du montant demandé.
- Faire état du soutien de la commune dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. Le club transmettra, pour information et avis éventuel, un exemplaire de ses principaux supports de communication.

7.2 LA COMMUNE S'ENGAGE A :

- assurer la veille de conformité des équipements avec les règles de sécurité en vigueur ;
- supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre et les équipements (chaufferie, installations électriques, installations sanitaires, ...) ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement de l'équipement : électricité, eau, chauffage, gardiennage ;
- effectuer le contrôle principal et la maintenance de niveau 3 (Conféré annexe 1 de la présente convention) des différentes SAE objet de la présente convention selon les recommandations de la norme NF 12572-1 ;
- verser une subvention afin d'aider le club à remplir les obligations décrites dans la présente convention selon le processus de bilan et prévision décrit au paragraphe 7.1 ci-avant.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 8

8.1 LA COMMUNE S'ENGAGE,

en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 LE CLUB S'ENGAGE A :

Souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que le paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article L 321-1 du Code du sport et aux délégations qui lui sont conférées au titre de la présente convention d'utilisation.

Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9

9.1 MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 CHARGES, IMPOTS ET TAXES.

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 REGIMES DES RECETTES PUBLICITAIRES

A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative du club. La commune a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la commune.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

ARTICLE 10

Les agents de la commune [et les élus ayant délégation](#) sont libres d'accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Les agents de la commune interviennent pour l'entretien et la maintenance des installations sur des créneaux horaires convenus avec le club. Ces créneaux s'entendent hors utilisation des installations par le club.

RESILIATION

ARTICLE 11

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par le club bénéficiaire, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 6 mois.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ARTICLE 12

12.1 -En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes) et le président du comité territorial et/ou régional FFME.

12.2 En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en.....exemplaires originaux à.....le

Le Maire,

Le président du club,

ANNEXE 1 : DESCRIPTIONS DES CONTROLES RECOMMANDES PAR LA NORME

ARTICLE 13 CONTROLE DE ROUTINE OU NIVEAU 1 - À CHAQUE DEBUT DE JOURNEE OU DE SEANCE

Ce contrôle a pour objectif d'identifier les risques résultants d'une utilisation précédente, de vandalisme ou des conditions météorologiques (outdoor).

Il consiste en une inspection visuelle et/ou manuelle pour identifier les risques manifestes. Contrôle de l'environnement sécuritaire du mur ou bloc :

- OSSATURE : État général, liaisons mécaniques et fixations par boulonnage.
- SURFACE GRIMPABLE : État général des panneaux, inserts de fixation des prises.
- ENVIRONNEMENT DE LA STRUCTURE : Absence d'obstacle dans l'espace libre et l'espace de chute.
- MATÉRIEL DE RÉCEPTION : Liaison entre les modules/continuité de la surface, état des housses.

Effectué par le gérant, le personnel, les utilisateurs de l'équipement. Il tient compte de toutes les observations formulées par les utilisateurs précédents.

ARTICLE 14 CONTROLE OPERATIONNEL OU NIVEAU 2 - TOUS LES TRIMESTRES OU SEMESTRES

Ce contrôle consiste en une vérification du fonctionnement des mécanismes (il reprend les éléments de niveau 1) et ajoute une inspection des éléments mobiles afin de déceler les éventuels signes d'usure.

Il autorise le changement de pièces.

Ce contrôle doit être formalisé et consigné sur le registre d'entretien. Opérations principales :

- Contrôle de la position des points d'assurage ;
- Contrôle du dimensionnement des éléments composant les points d'assurage (chaînes, maillons...), roulettes et mécanisme des rails ;
- Contrôle des fixations des points d'assurage ;
- Liaisons entre les modules ;
- Vérification des mécanismes et parties mobiles c'est-à-dire les sangles de manipulation, les absorbeurs de choc, antichute à rappel automatique, fin de course des parties mobiles, les arrêts d'urgence ainsi que le graissage des parties mobiles.

Peut être effectué par toute personne mandatée par le gestionnaire de la structure d'escalade et reconnue compétente pour ces opérations (technicien, responsable de gymnase ou de club).

CONTROLE PRINCIPAL OU NIVEAU 3 - EN FONCTION DE LA FREQUENCE D'UTILISATION : TOUS LES ANS OU TOUS LES 2 ANS

Ce contrôle a pour objectif de vérifier la sécurité globale de la SAE en vérifiant la structure, les fondations ainsi que l'état de la surface grimvable.

Cela s'appuie sur le dossier technique du fabricant et nécessite un outillage technique spécifique.

Ce contrôle entraîne la remise d'un rapport détaillé des actions mises en œuvre sur site, au besoin, les propositions de correction des éléments non satisfaisants, toutes les préconisations et conseils pour pérenniser et optimiser la S.A.E.

Éléments nécessitant un contrôle principal :

- Vérification des fixations par soudure, par boulonnage, par chevillage et des supports au niveau des liaisons pour les supports porteurs ;
- Le contrôle de l'ossature concerne la fixation par soudure, les liaisons mécaniques et fixations par boulonnage, l'état général de l'ossature métallique ou celle en bois ; Les éléments d'assurage : points d'assurage, fixation, points de passage de la corde, plaquettes, broches ou systèmes similaires ainsi que l'état des supports au niveau des points d'assurage ;
- Pour les systèmes d'assurage en moulinette collectif, il faut contrôler la barre d'assurage et le mécanisme du rail d'assurage : les principaux points à vérifier sont les fixations par soudure, boulonnage, par chevillage ;
- Les systèmes d'assurage en moulinette individuelle et relais nécessitent un contrôle sur la fixation à la structure, la liaison des points de fixation et de passage de la corde.

Effectué par des prestataires extérieurs professionnels agréés et formés, maîtrisant les interventions et techniques appropriées.